

STATUTS DE L'ASSOCIATION ETHIQUE ET CHIENS

DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901 ET DU
DECRET DU 16 AOUT 1901

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : ETHIQUE ET CHIENS

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir une relation harmonieuse et éthique entre l'humain et l'animal à travers différents environnements, via l'information, la formation, l'animation et l'éducation par intervention magistrale ou pratique accompagnée ou non d'animaux et toutes actions de protection animale.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Maison Zéphyr, 135 rue de l'ancienne mairie, 73190 Challes-les-Eaux

Il pourra être transféré, sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du collège d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres administrateurs

Est membre administrateur de l'association tout membre adhérent élu comme tel par le collège d'administration par vote unanime. Les membres administrateurs sont dispensés de cotisation et prennent part aux votes. Les membres fondateurs sont membres administrateurs permanents.

b) Membres adhérents

Est adhérente de l'association toute personne admise par les membres administrateurs par vote unanime, ayant payé sa cotisation annuelle et ayant fourni les informations nécessaires à son inscription.

Ces informations sont définies dans le règlement intérieur. La cotisation annuelle sera fixée par le Collège d'Administration lors de l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote.

c) Bénéficiaires

Est bénéficiaire de l'association toute personne ayant fourni les informations définies dans le règlement intérieur, respectant le règlement intérieur, et participant aux activités proposées par l'association. Ils n'ont pas le statut d'adhérent et ne participent pas à la prise de décision. Ils n'ont pas le droit de vote.

d) Membres honoraires

Est membre honoraire de l'association tout membre adhérent élu comme tel par le collège d'administration par vote unanime. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation et ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 6 – COLLÈGE D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Collège d'Administration composé des membres administrateurs qui assure une gouvernance collégiale.

Le collège d'administration élit pour une durée de un an un(e) Président(e).

Le collège d'administration élit un(e) ou plusieurs « Éducateurs », bénévoles, parmi ses membres. Le terme d' « Éducateur » utilisé par la suite se réfère à tout Éducateur canin ou Éducatrice canine et / ou Comportementaliste canin remplissant cette fonction de façon bénévole.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Certaines décisions requièrent toutefois l'unanimité lorsque cela est précisé.

Le collège d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs membres.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Toute demande d'admission en tant que membre ou bénéficiaire doit être faite par mail.

Il peut être refusé la délivrance de la qualité de membre ou de bénéficiaire à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises, qui poursuivrait un objet contraire à celui de l'association, qui aurait refusé d'appliquer les décisions de l'association ou qui par ses propos, ses actes ou ses écrits aurait porté un préjudice moral ou matériel à l'association, aux membres de l'association ou à ses dirigeants.

Les décisions de refus d'un adhérent ou d'un bénéficiaire n'ont pas à être motivées.

Pour être membre ou bénéficiaire de l'association, il faut adhérer au règlement intérieur et avoir fourni les informations demandées lors de l'admission. Ces informations sont définies dans le règlement intérieur.

Les admissions peuvent être limitées en nombre en tout temps.

ARTICLE 8 – COTISATIONS ET DROITS D'ENTRÉE

Une cotisation ainsi qu'un droit d'entrée peuvent être demandés selon les règles définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission à la date de prise d'effet de la démission, au plus tard à la fin de l'année civile en cours
- b) Le décès avec effet immédiat
- c) L'absence de cotisation annuelle, dans un délai d'un mois à dater de l'inscription
- d) La radiation prononcée par le collège d'administration.

La radiation sera prononcée d'office pour attitude contraire à la philosophie de l'association : agression physique ou verbale en direction des animaux, des membres du Collège d'Administration ou d'un Éducateur ou de tout autre adhérent ou bénéficiaire de l'association. La radiation sera notifiée au membre par mail ou lettre simple. L'intéressé sera invité à s'exprimer sur l'évènement par écrit.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du collège d'administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations telles qu'applicables via le règlement intérieur
2. Les droits d'entrée
3. Le produit des activités
4. Les subventions
5. Les dons
6. Toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur

L'association peut être amenée à exercer des activités économiques telles que la vente d'articles en relation avec les activités de l'association.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par email. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'entièreté du collège d'administration doit être présent à l'assemblée générale sans quoi l'assemblée générale ne peut avoir lieu et doit être convoquée à nouveau dans le mois qui suit de la même façon que l'assemblée générale précédente.

Le Président, assisté des membres du collège d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le collège d'administration rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ces dispositions seront affinées dans un Règlement Intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du collège. Toutes les décisions demandées par les délibérations sont votées à main levée par les adhérents disposant du droit de vote.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres et bénéficiaires, y compris absents.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions qui lui auront été posées par des membres à jour de leur cotisation de l'année civile en cours.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres administrateurs présents. La perte de qualité de membre de tous les membres administrateurs telle que prévue à l'article 9 entraîne la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du collège d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présentera les remboursements des frais effectués.

Ces dispositions sont affinées dans un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le collège d'administration et approuvé par ses membres à l'unanimité. Seuls les membres du collège d'administration ont pouvoir de modifier le règlement intérieur, en tout temps.

Une Charte de conduite et de bonnes pratiques peut être établie par le collège d'administration selon les mêmes modalités. Cette Charte est considérée comme une extension du Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'administrateur, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution à une ou plusieurs autres associations ; à une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public ; à une fondation, un fonds de dotation, un syndicat, une société, un groupement d'intérêt économique, ayant de préférence un objet cohérent avec l'objet de l'association.

Les membres fondateurs réunis en assemblée générale
Fait à Challes-les-Eaux, le dimanche 20 août 2017

Thierry Michalowski , Président



Anne Mouchaud, membre
administrateur et Éducatrice

